

**Arrêté portant réservation de stationnement
Allée de la Charmeraie**

Le Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

AFFICHÉ
LE 06.106.120.23.

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 - 5, L 2213-1 à 6,
- Le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-2 et L 141-2,
- Le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R417-10 et les décrets subséquents,
- La demande émise le 24 mai 2023 par le SIST BTP – 200, rue de la Fosse aux Anglais – 77190 Dammarie-les-Lys, de réserver 4 places de stationnement sur le parking devant le stade de la Charmeraie, allée de la Charmeraie à Ozoir-la-Ferrière, pour le Centre Mobile Médical,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 12 juin 2023 à partir de 07h30, 4 places de stationnement situées sur le parking devant le stade de la Charmeraie, allée de la Charmeraie à Ozoir-la-Ferrière seront réservées pour le Centre Mobile Médical du SIST BTP afin de procéder aux visites médicales annuelles des entreprises de la ville.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout autre véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement, sauf pour les véhicules des services publics, les véhicules de sécurité et les véhicules de secours.

ARTICLE 3 : La matérialisation et la signalisation seront effectuées par les Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra être déféré au Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois à compter de la réception et devra être affiché au moins 48 heures à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 25 mai 2023

Le Maire,
Jean-François ONETO

